Anno authentica forma intra spatium trium septimanarum proxime sequentium, aut citius, si sieri potest, consistencia se sensuit:

1678. sirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque Ratihabitionum Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde sextradentur. Actum Hagæ-Comitum 26. mensis Julii 1678.

Signatum erat

(L.S.) Tempel.

(L.S.) W. van Henckelom.

(L.S.) D. van Wyngaerden.

(L.S.) Gafp. Fagel.

(L.S.) D. van Heyden.

(L.S.) Van Leeuwen.

(L.S.) J, de Mauregnault.

(L.S.) Joan. Baron de Reede. (L.S.) A. ter Borght. .

## CLXXI.

to. Août. Traité de Paix entre Louis XIV. Roi de France, & les Seigneurs Estats Généraux des PRO-VINCES-UNIES des Pais-Bas; portant, que chacun demeurera saisi des Pais, Villes, & Places qu'il possede; à la reserve de la Ville de Mastricht, avec le Comté de Vronof, & les Pais de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc, que Sa Majesté T. C. rendra à Leurs Hautes Puissances. Fait à Nimegue le 10. d'Août 1678. Avec les RATIFICATIONS, & les PLEINS-Pou-voirs de part & d'autre. Comme aussi un ARTICLE SEPARE', touchant le Prince d'Orange du même jour 10. d'Août 1678. S'enfuivent DEUX LETTRES d'Explication sur l'Article XIII. du Traité, concernant la Neutralité promise par les Etats Generaux, & la Garantie des Obligations où l'Espagne entrera au regard de ladite Neutralité, du 17. d'Août 1678. La RATIFIGATION du Roi T. C. fur cette Explication. A Fontainebleau le 5. Sept. 1678. L'ARTICLE SEPARE concernant l'Amnistie generale pour les Sujets de part cernant l'Annissie generale pour les Sujets de part & d'autre du 24. Septembre 1678. Et les Ratifications de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances. [Actes & Memoires de la Paix de Nimegue Tom. II. pag. 590. & 636. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve dans le Recueil de Leon ard Tom. V. dans London Por Pil. Atta publica Tom. X. pag. 677. en Allemand, dans le Theatrum Pacis. Tom. II. pag. 600. en Latin, en Allemand, & en François, & dans Unhang 311 des Europäischen Herolds 4. Haubthandlungen pag. 1624.

> Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nostre tres cher & bien amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France Cousin le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, nôtre bien amé & seal le Sieur Colbert Marquis de Croiss, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat, & nôtre bien-amé & seal le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté, signé le disiéme de ce Mois en la Ville de Nimegue avec le Sieur Hierosme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk Cortgene & premier Noble, & repre-Unies des Pais-Bas, le Steur Guffhaume de Naffau Seigneur d'Odyk Cortgene & premier Noble, & repre-femant la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Ze-lande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & Pleuipotentiai-res de nos tres chers & grands Amis les Etats Gene raux des Provinces-Unies des Pais-Bas, pareillement

A U nom de Dieu le Createur; A tous presens & à venir, soit notoire, Comme pendant le cours de la Guerre qui s'est emue depuis quesques années entre le Guerre qui s'est emuë depuis quelques années entre le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi tres-Chrestien de France & de Navarre; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un fincere desir de rendre ausdits Seigneurs Etats sa premiere amitié, & Eux tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les Obligations & les avantages conséerables qu'ils ont reçus d'Elle & des Roys ses Predecesseurs; il est ensin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puisarrivé que ces bonnes dispolitions secondées des puisfans offices de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puis-fant Prince le Roi de la Grand' Bretagne, qui durant ces temps facheux, quand presque toute la Chrestienté s'est trouvée en Armes, n'a cessé de contribuer par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos bassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires duëment bassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires duement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres, se servicient rendus en ladite Ville de Nimegue; où aprés une reciproque communication des Pleins-Pouvoirs dont à la fin de ce Traité les Copies sont inserées de mot à mot, servicient convenus des conditions de Paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit:

1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté tres-Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre & ses Royaumes, d'une part; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; d'autre, une Païx, bonne, serse fidele & inviolable. & cesses

une Paix, bonne, ferme, fidele & inviolable, & cesseront ensuitte, & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres Eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pais, Terres, Provinces, & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets, & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient sans exception des Lieux, ou des personnes.

lité ou condition qu'ils soient sans exception des Lieux, ou des personnes.

II. Et si quelques prisés se font de part, ou d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bont de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bont de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit Mois à compter du jour que se fera la publication de Mois à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris, & à la Haye, lesdites prises & les dom-mages qui se feront de part ou d'autre après les termes prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

111. Il y aura deplus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Erats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement une sincere, ferme, & perpetuelle amirié & bonne correspondance tant par Mer que par Terre en tout & partout, tant dedans, que dehors l'Europe, sans se ressentir des offences ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidellement le bien & la prospe-

ANNO rité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil, & affishances réelles en toutes occasions & en tout temps, 1678. & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost

avis reciproquement avec 10m & fineerite aufil-toft qu'ils en auront connoissance.

V. Cenx sur lesquels quelques biens ont esté faiss & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou ayans cause, de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre, jouïront d'iceux Biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagement, dons en faits, Sentences preparatoifisc, engagement, dons en faits, Sentences preparatoites ou diffinitives données par desfaut & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traitez, Acords & Transactions, quèlques Renonciations qui ayent esté mises esdites Transactions pour exclure de partie desdits Biens, ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns Biens & Droits qui conformément au present Traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs & ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Proprietaires des Rentes qui de la part des fiscs seront constitucz en lieu des Biens vendus; comme aussi des Rentes & Actions estans à la charge des fiscs, respectivement pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres

VI. Et comme le Marquisat de Bergopzom avec tous les Droits & Revenus qui en dépendent, & generalement toutes les Terres & Biens appartenans à Monsieur le Comte d'Auvergne Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, & qui sont sous le Pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ont esté saits & consisquez à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present Traité doit mettre une heureuse sin, il a esté acordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquissat de Bergopzom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses Droits, Actions, Privileges, Usances & Prérogatives dont il jouissoit lors de la Declaration de la Guerre, VI. Et comme le Marquisat de Bergopzom avec

VII. Chacun demeurera saisi, & jouira effectivement des Pais, Villes, & Places, Terres, isles & Seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à present, sans estre troublé ni inquieré directement ni indirectement de quelque saçon que

ce foit.
VIII, Mais Sa Majesté Tres-Chrêtienne voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux sa premiere amitié; rendre aux Seigneurs Etars Generaux la premiere amitié; & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra immediatement aprés l'échange des Ratifications, dans la possession de la Ville de Mastricht, avec le Comté de Vronof, & les Comtez & Païs de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les Villages de Redemption, Banc de S. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville.

IX. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent, que toutes choses qui concernent l'Exercice de la Reliation de la la les les de la Reliation de la la les les des la Reliation de la la les les de la Reliation de la la les de la Reliation de la la les de la la les les

que toutes choses qui concernent l'Exercice de la Reli-gion Catholique Romaine, & la jouissance des Biens de ceux qui en sont profession, seront rétablies & main-tenuës sans aucune exception dans ladite Ville de Mastricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient reglées par sa Capitulation de 1632. & que ceux qui auront esté pouveus de quelques Biene Faciles de qui auront esté pourveus de quelques Biens Ecclessastiques, Canonicats, Personnats, Prevostez, & autres Benefices, y demeureront établis, & en jouïront sans aucune contradiction.

aucune contradiction.

X. Sa Majesté reudant ausdits Seigneurs Etats Generaux la Ville de Mastricht & Païs en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artilletie, Poudres, Boulets, Vivres, & autres Munitions de Guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cét éset, se serviront, si bon leur semble, pendant deux Mois, des Charrois & Batteaux du Païs; auront le passage libre tent par Eau que par Terre, pour la retraitte desdicharrois & Batteaux du Pais; auront le passage libre tant par Eau que par Terre, pour la retraitte desdites Munitions; & leur ser adonné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers, ou Magistrat de ladite Ville, toutes les facilitez qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites Artillerie & Munitions. Pour ront aussi les Officiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sofficiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui fortiront de ladite Place, en tirer & emportant des Ratifications, se declareront d'accepter la Paix, Y y 2

tet les Biens Meubles à eux appartenans, sans qu'il leur ANNO soit loissible d'exiger aucune chose des Habitans de ladite Ville de Malfricht & des environs, ni endommager 16,78. leurs Maifons, ou emporter aucune chose appartenant

ausdits Habitans.

XI. Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez d'une part & d'autre, sans distinction ou reserve, &

d'une part & d'autre, ians quinction ou reierve, & fans payer aucune rançon.

XII. La levée des Contributions demandée par l'Intendant de la Ville de Mastricht aux Païs qui y sont soumes, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusques à la Ratification du present Traité; & les arrerages qui resteront seront payez dans l'espace de trois Mois aprés le terme susdit, dans des rermes convenables. & moyennant caution valable termes convenables, & moyennant caution valable & resseante dans une des Villes de la domination de Sa

Majesté.
XIII. Les Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte Neutralité, sans pouvoir affister directement ni indirectement les Ennemis de la France & de ses Alliez, mais aussi de garentir toures les Obligations dans les capelles l'Espagne approprie par les Obligations dans lesquelles l'Espague entrera par le Traité qui intervien-dra entre Leurs Majestez Tres-Chrêtienne & Catholi-que, & principalement celle par laquelle ledit Sei-gneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même

Neutralité.
XIV. Si par inadvertance, ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de sublisser en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'Amitié & de la bonne correspondance : mais on teparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedeni de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en feront seuls punis, & châtiez.

feront seuls punis, & châtiez.

XV. Et pour mieux asseuret à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Scigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjouts donné six mois de temps après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs ésets. & les transporter où bon leur fer retirer avec leurs éfets, & les transporter où bon leur femblera, ce qui leur fera permis de faire. Comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse de meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de six Mois à aucune faisse de leurs ésets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

l'arrest de leurs personnes.

XVI. Touchant les prétentions & interests qui concernent Monseur le Prince d'Orange, dont il a esté traité & convenn separément, par Acte signé ce jourd'huy, ledit écrit & tout le contenu d'iceluy sortira son éset, & sera conssinné, accomply, & executé selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier, éto ent de mot à mot inserez en ce present Traité.

XVII. Et comme Sa Majesté & les Scigneurs Etats Generaux reconnoissent les puissans offices que le Roi de a Grande Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos

Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que Sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit com-prise nommément dans le present Traité, de la meil-

leure forme que faire se peut.

XVIII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien, le Roi de Suede, le Duc d'Hossein, l'Evêque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg; comme interessez dans la presente Guerre. En autre seront compris, si compris ils veulent estre le outre feront compris, si compris ils veulent estre, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneu-rie de Venize, le Duc de Savoye, les Treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez, l'Electeur de Bavie-

ANNO comme austi les Treize louables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez, la Ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generalises.

raux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y estre compris.

XX. Ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats
Generaux consentent que le Roi de la Grande Bretagne, comme Mediateur, & tous autres Potentats
& Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté, & ausdits Sei-gneurs Etats Generaux leurs promesses & Obligations de Garantie de l'execution de tout le contenu au pre-Sent Traité.

XXI. Le present Traité sera ratissé & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & deuë forme dans le terme de six se-maines, ou plutost si faire se peut, à compter du joir

de la fignature.

En foy dequoy Nous Ambassadeurs susdits de sa Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en versu de nos Pouvoirs, respectifs, Avons esdits Noms signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles sait apposer les Cachets de nos Armes. A Nimégue le dixiéme jour du Mois d'Aoust mil six ceus soixante & dix - huit.

H. Beverningk. W. de Nassau.

W. Haren:

Le Mareschal d'Estrades. Colbert. De Mêmes.

Ous ayant agréable le fusdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y font contenus & déclarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeffeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roi, & fous l'obligation, & hypoteque de tous & chacuns nos Biens prefens & à venir, garder, & observer inviolablement, fans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement, en gnelone forte & maniere que ce foit. En témoin de quoi quelque forte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons figné ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitième jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante-dixhuit, & de nôtre Regne le trentefixiéme.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, AR-NAULD.

RATIFICATION des Etats Generaux du Traité de Paix.

L Es Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas. A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-Bas. A tous ceux qui ces preientes Lettres verront: Salut. Ayant veu & examiné le Traité ce Paix & d'Amitié fait & conclu à Nimégue le dixiéme jour du Mois d'Aoust 1678. par le Sieur Comte d'Estrades Maréchal de France, & Chevalier des Ordres du Roi tres Chrétien, le Sieur Colhert Marquis ce Croisiy Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat, & le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en Conceille d'Estat, & le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en Conceille d'Estat, & le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en la conseille de la conseille fes Conseils, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipo-tentiaires de Sa Majesté tres - Chrétienne à l'Assemblée tentiaires de Sa Majesté tres-Chrétienne à l'Assemblée de Nimégue, au nom & de la part de Sadite Majesté; Et par le Sieur Hierosme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cydevant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk Cortgene, &c. Premier Noble, & representant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zesande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Deputés en notre Assemblée de la part des Erats de Hollande, Zelande, & Frise, nos Ambassaurs de Plenipotentiaires à ladite Assemblée de Nimégue, en notre nom & de notre part en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs respectifs. Ayans de même veu & examiné la Lettre que nosdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont écrite ausdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté tres-Chrétienne le dix-septiéme tiours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours dudit Mois d'Aous & la Réponse que les discours du le leurs Pleinse de le leurs Pleinse de leurs Pleinse pour les des leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour le leurs Pleinse pour les leurs Pleinse pour le leurs Pleins jour dudit Mois d'Aoust, & la Réponse que lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sadite Ma-

jessé y ont fait le même jour, concernant l'Explication du tressiéme Article dudit Traité, comme aussi l'Acte du cinquiéme jour de Septembre de la presente année, par laquelle Sadite Majesté a eu agreable l'Explication que sesdite Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont donnée sur ledit treizième Article dudit Traité de Paix, descende Traités, Lettres, Asse & Ponyoirs le troper desquels Traités, Lettres, Actes & Pouvoirs la teneur

AU Nom de Dieu le Createur. A tous presens

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte que les Lettres de Ratification seront desivrées de l'un, & de l'autre en bonne & deuc forme dans le terme de fix semaines, ou plussost si faire se peut, à compter du jour de la signature, Nous voulans bien donner des marques de nôtre sincerité, & nous acquiter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée, pour nous, Nous avons agreé, approuvé, & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy cy-dessus transcrits, & comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces Presentes, promettans en bonne soy & sincerement le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte ou manière que ce soit. En soy de quoy Nous avons sait signer les Presentes par le President de nôtre Assemblée, contresigné par nôtre Premier Gressier, & y apposer nôtre Grand Sceau. Fait à la Haye le dix-neuvième jour de Septembre mil six cens soixante-dix-huit,

D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.

Ensuit la teneur du Pouvoir desdits Sieurs Ambassa-deurs de Sa Majesté.

Ouis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. Salut, Comme Nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir sinir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrestienté est à present affligée, & que par les soins, & la Mediation de notre tres-cher & tres-amé Frere le Roi de la Grande Bretagne, la Ville de Nimégue a esté agréée de toutes les Parties pour le lieu des Conserences, Nous par ce même desir d'arresser, autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'essuson de tant de sang Chrestien: Scavoir saisons, que nous consians entierement en Ouïs par la grace de Dieu Roi de France & de de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrestien: Sçavoir saisons, que nous consians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nôtre trescher & bien Amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, de nôtre bien Amé & seal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat, & de nôtre bien Amé & seal le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, par l'épreuve avantagense que Nous en avons fait dans les diverses Ambassades & Employs considerables que Nous te d'Avaux, aufi Conseiller en nos Conseils, par l'épreuve avantagense que Nous en avons sait dans les diverses Ambassades & Employs considerables que Nous leur avons confice, tant au dedans, qu'au dehers de nôtre Royaume; Pour Ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs Mareschal d'Estrades, Marquis de Croisty, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nôtre main, & leur avons donné & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller en la Ville de Nimégue, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçus & agrécz avec tous Ambassadeurs & Ministres de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leurs Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les disferends qui causem den deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement,